



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

FONDS ALIMENTATION DURABLE 2024

(N°2024-601)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30/10/2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire et notamment son article 15 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation des Hauts-de-France (SRDEII) adopté par délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 30/03/2017 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Le meilleur produit au plus près, pour un Schéma Départemental de l'Alimentation Durable » ;
Vu la délibération n°2024-166 de la Commission Permanente en date du 15/04/2024 « Fonds Alimentation Durable 2024 » ;
Vu la délibération n°2023-169 de la Commission permanente du 14/04/2023 « l'accompagnement du Département en faveur de l'alimentation durable pour l'année 2023 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer dans le cadre du fonds alimentation durable 2024 un montant total de 170 552,22 € de subventions correspondant à 6 projets, aux bénéficiaires et selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présentés dans le tableau annexé et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La mise en œuvre de ces subventions départementales visées à l'article 1 s'applique selon conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la présente décision pour réaliser les travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.
2. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :
 - d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...) ;
 - d'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...) ;
 - du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées.

3. Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

❖ Pour les communes ou EPCI :

- délibération acceptant la subvention accordée par le Département ;
- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
- copie des factures correspondant au projet ;
- plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes), ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
- procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

❖ Pour les associations :

- une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
- les copies des factures correspondant au projet ;
- le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

4. La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné dans la notification. De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Aucune dépense antérieure au dépôt de la demande auprès du Département ne sera prise en compte.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

5. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental. Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- ❖ Sur les supports de communication :
 - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)
 - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »)
 - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux)
 - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet
 - Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais
- ❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flocage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments » :

- Pendant les travaux :
 - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
 - Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1^{ère} pierre, visite de chantier, inauguration...
- Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :
Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux)
- Reportages vidéo (par lien)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association d'Action Sociale et Médico-Sociale des Hauts-de-France (ASRL), la Banque Alimentaire du Pas-de-Calais et l'association Noeux Environnement, les conventions qui seront établies, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-631C04	20422/906312 2041482/906312 2324/906312 20421/906312 2041481/906312	Développement agricole durable et solidaire	550 000,00	170 552,22

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe : Fonds Alimentation Durable 2024

Numéro de dossier	Description	Bénéficiaire	Commune	Territoire	Montant global du projet	Dépenses éligibles ou plafonnées	Montant proposé	Taux
2024-06710	Création d'un lieu de vie et de rencontre et d'une épicerie de proximité	ASRL SAMSAH ST-MICHEL-SUR-TERNOISE	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	Montreuillois-Ternois	51 862,37 €	51 862,37 €	20 744,94 €	40,00%
2024-06651	Projet de cuisine solidaire	COMMUNE DE CALONNE-RICOUART	CALONNE-RICOUART	Artois	6 590,70 €	6 590,70 €	2 636,28 €	40,00%
2024-06507	Création de jardins familiaux	COMMUNE DE SAMER	SAMER	Boulonnais	45 399,74 €	29 862,50 €	11 945,00 €	40,00%
2024-06385	Ensemble pour un mieux vivre alimentaire	ASS NOEUX ENVIRONNEMENT	NOEUX-LES-MINES	Artois	131 474,00 €	125 000,00 €	50 000,00 €	40,00%
2024-06206	Création d'une régie maraichère	COMMUNE DE MERICOURT	MERICOURT	Lens-Hénin	94 566,04 €	88 066,04 €	35 226,00 €	40,00%
2024-00999	Aménagement d'une chambre froide	LA BANQUE ALIMENTAIRE DU PDC	CARVIN	Lens-Hénin	571 903,42 €	125 000,00 €	50 000,00 €	40,00%
					901 796,27 €	426 381,61 €	170 552,22 €	

Pôle aménagement et développement des territoires

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement

..... **CONVENTION**

Objet : Fonds alimentation durable 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association d'Action Sociale et Médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL), dont le siège est situé 199/201 rue Colbert, bâtiment Ypres 59800 LILLE, représentée par monsieur Pierre Lemaire, Président de l'association

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1111-4 ;

Vu : l'avenant à la convention portant sur l'aide à l'investissement d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise en date 27 juin 2024 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour la création d'un lieu de vie et de rencontre et d'une épicerie de proximité.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de 20 744,94 € sur un coût total prévisionnel de 51 862,37 € HT, soit un taux de participation de 40 %, pour le projet visé à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...) ;
- d'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...) ;
- du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées.

Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
- les copies des factures correspondant au projet ;
- le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel. Le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense).

Article 4 : Imputation budgétaire

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur l'opération C04-631C04 - Développement agricole durable et solidaire.

Article 5 : Durée

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la présente décision pour réaliser les travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, 3 mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.

Article 6 : Reversement de la subvention

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

Article 7 : Obligations de communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

❖ Sur les supports de communication :

- documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)
- signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité ») ;
- signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux) ;
- invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisés, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet ;
- réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flochage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

➤ Pendant les travaux :

- signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière ;
- temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

➤ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos ;
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux) ;
- reportages vidéo (par lien) ;
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 9 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 10 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association ASRL,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Pierre LEMAIRE

Pôle aménagement et développement des territoires

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement

..... **CONVENTION**

Objet : Fonds alimentation durable 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Banque Alimentaire du Pas-de-Calais, « Association » dont le siège est situé 15 rue Denis Papin Z.I. du Château, 6220 CARVIN, représentée par madame Micheline Thumerelle, Présidente

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1111-4 ;

Vu : la convention portant sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2024 en date du 9 juillet 2024 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour l'aménagement d'une chambre froide.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 € sur un coût total prévisionnel de 571 903,42 € TTC plafonné à 125 000 €, soit un taux de participation de 40 %, pour le projet visé à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...) ;
- d'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...) ;
- du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées.

Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
- les copies des factures correspondant au projet ;
- le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel. Le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense).

Article 4 : Imputation budgétaire

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur l'opération C04-631C04 - Développement agricole durable et solidaire.

Article 5 : Durée

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la présente décision pour réaliser les travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, 3 mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.

Article 6 : Reversement de la subvention

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

Article 7 : Obligations de communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

❖ Sur les supports de communication :

- documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...);
- signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »);
- signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux);
- invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisés, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet ;
- réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flochage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

➤ Pendant les travaux :

- signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière ;
- temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

➤ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos ;
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux) ;
- reportages vidéo (par lien) ;
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 9 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 10 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Banque Alimentaire
du Pas-de-Calais,
La Présidente

Jean-Claude LEROY

Micheline THUMERELLE

Pôle aménagement et développement des territoires

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement



CONVENTION

Objet : Fonds alimentation durable 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association Noeux Environnement, dont le siège est situé 421 rue National, 62290 NOEUX-LES-MINES, représentée par monsieur Jacques Switalski, Président de l'association

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1111-4 ;

Vu : la convention de partenariat 2024 en date du 7 octobre 2024 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour le projet ensemble pour un mieux vivre alimentaire.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 € sur un coût total prévisionnel de 131 474 € HT plafonné à 125 000 €, soit un taux de participation de 40 %, pour le projet visé à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...) ;
- d'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...) ;
- du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées.

Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
- les copies des factures correspondant au projet ;
- le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel. Le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense).

Article 4 : Imputation budgétaire

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur l'opération C04-631C04 - Développement agricole durable et solidaire.

Article 5 : Durée

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la présente décision pour réaliser les travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, 3 mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.

Article 6 : Reversement de la subvention

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

Article 7 : Obligations de communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

❖ Sur les supports de communication :

- documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)
- signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité ») ;
- signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux) ;
- invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisés, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet ;
- réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flochage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

➤ Pendant les travaux :

- signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière ;
- temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

➤ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos ;
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux) ;
- reportages vidéo (par lien) ;
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 9 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 10 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association Noeux Environnement,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Jacques SWITALSKI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°50

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

FONDS ALIMENTATION DURABLE 2024

L'ambition n° 9 du Pacte des solidarités territoriales vise à promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous.

Dans ce cadre, le Département a adopté le règlement du Fonds Alimentation Durable par délibération du 15 avril 2024. Ce fonds d'investissement a vocation à financer les projets en faveur de l'alimentation durable portés par :

- les communes et EPCI du Pas-de-Calais ;
- des associations du Pas-de-Calais.

Les projets retenus au titre de la programmation 2024 représentent 6 projets, pour un montant d'aide départementale de 170 552,22 €. La liste des projets est détaillée en annexe.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la présente décision pour réaliser les travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdrait le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande expresse et motivée auprès du Département.

2. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service, ...)
- d'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du Président de l'association, ...)

- du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées.

3. Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ❖ Pour les communes ou EPCI :
 - délibération acceptant la subvention accordée par le Département ;
 - état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
 - copie des factures correspondant au projet ;
 - plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes), ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
 - procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.
- ❖ Pour les associations :
 - une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet ;
 - un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
 - les copies des factures correspondant au projet ;
 - le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées ;
 - le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 5 ci-dessous.

4. La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné dans la notification. De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Aucune dépense antérieure au dépôt de la demande auprès du Département ne sera prise en compte.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes reçues :

- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention ;
- si l'objet de la convention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

5. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- ❖ Sur les supports de communication :
 - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)

- Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »)
- Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux)
- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais

❖ Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flochage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments » :

➤ Pendant les travaux :

- Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

➤ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux)
- Reportages vidéo (par lien)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer dans le cadre du Fonds Alimentation durable 2024 un montant total de 170 552,22 € de subventions correspondant à 6 projets, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté dans le tableau annexé et selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront établies, dans les termes des projets joints.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631C04	20422/906312 2041482/906312 2324/906312 20421/906312 2041481/906312	Développement agricole durable et solidaire	550 000,00	487 976,19	170 552,22	317 423,97

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY